



ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2025/ 397

Arrêté municipal permanent

Stationnement autorisé place
PMR
Au droit du
~ Parking des Jardiniers ~

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2-1, L2213-1 L2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, L.113-2, R411-3 et R411-3-1, R417-10

VU le Code Pénal

CONSIDÉRANT que 2 places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) doit être installée parking des Jardiniers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement, au droit du parking des Jardiniers,

ARRÊTONS

Article 1 : le stationnement de véhicules équipés d'une carte Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est autorisé sur l'emplacement matérialisé prévu à cet effet au droit du parking des Jardiniers,

Article 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire type « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ; ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 4 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Senlis, 26 AOUT 2025



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis